

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 09/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG

43 boulevard des BOUVETS
CS 90310
92000 Nanterre

Références : ZIMMING_PE-MOTTENBERG_2025-07-09_RAPVI_MED_EA_01708
Code AIOT : 0006209183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2025 dans l'établissement CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG implanté Zimming 57690 Zimming. L'inspection a été annoncée le 04/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du suivi d'échéances, notamment des actions correctives demandées par l'inspection, suite à la visite du 20 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CENTRALE EOLIENNE MOTTENBERG

- Zimming 57690 Zimming
- Code AIOT : 0006209183
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société centrale éolienne de Mottenberg (CEMOT) est autorisée, par arrêté préfectoral n° 2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 modifié, à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent regroupant 7 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur les communes de Zimming, Boucheporn et Narbéfontaine.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Garanties financières	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
4	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 (partiel)	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Consignes tiers	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
5	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	DEPOBIO	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les points de contrôle portent sur les garanties financières, les consignes de sécurité pour les tiers, ainsi que pour le personnel de maintenance, la formation du personnel, et le suivi environnemental du parc.

Des actions correctives sont attendues de l'exploitant sur l'actualisation des consignes de sécurité pour le personnel de maintenance.

Des justificatifs sont à transmettre par l'exploitant relativement aux garanties financières.

Une mise en demeure est proposée du fait de l'absence de réalisation d'exercices d'entraînement sur le parc.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.515-101-I
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024
Prescription contrôlée : <u>Article R.515-101-I du code de l'environnement :</u> La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté d'autorisation de l'installation. <u>Article 31 arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :</u> Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. <u>Article 4 partiel de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2015-DLP-BUPE-283 du 15 septembre 2015 :</u> [...] Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R.553-1 à R.553-4 du Code de l'Environnement par La Centrale éolienne de MOTTENBERG s'élève donc à : [...] 354 424 euros.

Ce montant est calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants : - Indice TP01 actualisée au 12 mai 2015 : 103 - TVA au 1er janvier 2014 : 20% L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.
Constats : Lors de l'inspection du 20 mars 2024, l'exploitant avait fourni à l'inspection l'acte de cautionnement solidaire pour les garanties financières du 30 juin 2020 pour un montant de 354 424 euros valable du 1er août 2020 au 31 juillet 2025. L'exploitant n'avait pas actualisé le montant avant la mise en service industrielle de l'installation à la première constitution des garanties financières. Le montant de la constitution au 1er août 2020 devrait être de 382 822 euros (indice TP01n de 110 au 1er août 2020 et TVAn de 20% au 1er août 2020). Lors de la visite du 29 avril 2025, l'exploitant n'a pas fourni d'acte de cautionnement actualisé pour la période du 1er août 2020 au 31 juillet 2025. L'exploitant a néanmoins fourni un calcul pour le cautionnement sur la période suivante du 01 juillet 2024 au 30 juin 2029, pour un montant de 498 640 euros sans pour autant fournir l'acte de cautionnement correspondant. L'inspection constate que la méthode de calcul est erronée. En effet, l'actualisation quinquennale de ce montant s'effectue selon la formule de calcul définie à l'annexe II. Lors de cette actualisation, il convient de prendre en compte le montant M fixé par arrêté préfectoral. Ainsi, pour les parcs mis en service avant le 20 juillet 2023 (date d'entrée en vigueur de l'AM du 11/07/23 ayant augmenté la part fixe du montant à 75 000 €), sauf repowering ou jugement, le montant M doit comporter une part fixe de 50 000 €, conformément à la formule de l'annexe I en vigueur à la date de prise de l'arrêté préfectoral. Le montant ainsi calculé s'élève à 459 038 euros.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 1 mois un acte de cautionnement solidaire actualisé pour un montant de 459 038 euros valable du 31 juillet 2025 au 30 juin 2029.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Consignes tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 20/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2.

Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'inspection a constaté que l'ensemble des prescriptions à observer par les tiers sont affichées de manière lisible sur des panneaux positionnés sur les chemins d'accès de l'aérogénérateur numéro 2, mais ne sont pas présentes sur les postes de livraison.

L'exploitant indique ne pas avoir procédé à l'affichage sur les postes de livraison, malgré l'action corrective demandée sous un délai d'un mois dans le rapport d'inspection du 9 juillet 2024. L'exploitant a indiqué que l'affichage devait être prévu rapidement.

L'exploitant a ainsi fourni à l'inspection par mail du 19 mai 2025, un devis signé "bon pour accord" pour la pose sur mur en béton d'un panneau de L 400xH 800 mm. L'exploitant a fourni en complément le visuel prévu avec les mentions de danger (électrique) et les consignes de sécurité à suivre, ainsi qu'un bon de commande pour la pose de 2 panneaux.

L'exploitant a justifié par mail du 30 juin, de la pose effective des panneaux sur les 2 postes de livraison (photos à l'appui).

L'inspection constate un retour à la conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/10/2024

Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Les opérations de maintenance sont sous-traitées à l'entreprise VESTAS tandis que l'exploitation technique du parc est effectuée par la société EDF Renouvelables. Lors de l'inspection du 20 mars 2024 l'exploitant n'avait pas procédé à des exercices d'entraînement spécifiquement sur le parc éolien de Mottenberg. Par ailleurs, l'exploitant ne possédait pas de registre pour la réalisation des exercices d'entraînement. Par courriel du 3 avril 2024, l'exploitant s'était engagé à réaliser un exercice sur le parc d'ici à la fin de l'année 2024. Au vu des engagements de l'exploitant, l'inspection avait demandé à celui-ci de procéder sous 3 mois à un exercice d'entraînement sur le parc, le cas échéant, en lien avec les services de secours, avec le personnel amené à intervenir sur le parc et de lui transmettre les justificatifs associés. Lors de la visite du 29 avril 2025, l'exploitant a indiqué ne pas avoir procédé à un exercice d'entraînement. Il a indiqué néanmoins que des échanges étaient en cours avec les services de secours. Par courriel du 19 mai 2025 l'exploitant a fourni un mail d'échanges avec technicien Sauvetage en Milieu Périlleux et Montagne (SMPM) du SDIS en charge de ce type d'exercice. Le mail précise la volonté de l'exploitant de réaliser cet exercice, et du l'intérêt du SDIS pour organiser un exercice sur le parc éolien de Mottenberg, situé sur les communes de Narbéfontaine et Zimming. Le scénario sera défini en amont, en fonction : • du type d'éolienne concernée, • des éventuelles contraintes ou objectifs spécifiques, • et du nombre d'unités SMPM engagées. Une convention à établir et à signer était jointe, néanmoins si le mail d'échanges laisser supposer que l'exercice serait réalisé en 2025, aucune date n'est arrêtée. L'inspection propose une mise en demeure de réaliser un exercice d'entraînement, sous 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, consignes sécurité
Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ;

[...]

- les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention).

Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.

Par mail du 5 mai 2025, l'exploitant a transmis des fiches réflexes dans les situations accidentelles.

Les fiches réflexes sont des fiches génériques de tout type d'établissement ERDF.

Elles ne précisent pas : les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides). Les consignes de sécurité n'indiquent pas les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.

Les fiches fournies concernent les risques Incendie, Survitesse rotor, Chute de pale ou morceau de pale, Projection de glace, explosion, Pollution environnementale, fuite d'huile d'importante, Câble électrique, détérioré ou détérioré par la foudre, intrusion, vandalisme, accident corporel. Elles comportent bien les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement. L'inspection note que le numéro des services incendie et secours indiqué est le numéro européen (112) et non le numéro national (18).

De plus l'exploitant a fourni par mail du 2 juin 2025 un plan de prévention signé. Ce plan de prévention ne définit que les habilitations requises et les risques humain pour l'intervention sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose en action corrective sous 2 mois , de formaliser des consignes de sécurité établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance, reprenant les prescriptions obligatoires pour une installation d'éolienne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 (partiel)
Thème(s) : Autre, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 13/09/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc ayant été mis en service en 2020, l'exploitant a mis en place un suivi environnemental sur les années 2021 et 2022, et les rapports ont été transmis et présentés à l'inspection. Néanmoins ces rapports concluant à un impact significatif sur l'avifaune, ce suivi a été reconduit sur la période 2023-2024. Depuis le suivi de 2021 et de 2022, aucune action corrective n'avait été mise en place pour diminuer l'impact du parc sur l'avifaune. L'exploitant a fourni le suivi environnemental de 2023-2024. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministère chargé des installations classées. Le suivi environnemental conclut à un impact modéré pour l'avifaune, et de faible à modéré pour les chiroptères, et considérant qu'aucune action corrective n'a été mise en place pour diminuer l'impact du parc sur l'avifaune, ce suivi devra être renouvelé dans les 12 mois. Un suivi d'activité du Milan royal a été réalisé, et l'exploitant a déposé un porté à connaissance, le 25 mars 2025, pour la mise en place d'un bridage agricole en faveur de l'avifaune. En effet le résultat du suivi d'activité du Milan royal 2023-2024 confirme l'utilisation du site par le Milan royal

tout au long de l'année, mais surtout en période postnuptial, correspondant aussi à la période durant laquelle les travaux agricoles de type labours sont pratiqués sur les parcelles alentours. Ce porté à connaissance est en cours d'instruction par l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : DEPOBIO

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12 partiel

Thème(s) : Autre, suivi

Prescription contrôlée :

[...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...]

Constats :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental 2023 sont bien déposées sur l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité". Ainsi, l'inspection constate le respect de la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite